



## Obligation de paiement par chèque pour les particuliers non commerçants

**A**UX TERMES DE L'ARTICLE 1649 quater B du Cgi dans sa version antérieure à 1999, les particuliers non commerçants étaient tenus d'effectuer par chèque barré d'avance, virement, carte de crédit ou de paiement, tout règlement supérieur à 150 000 francs, sous peine d'amende. L'article 102 de la loi de finances pour 1999 a réduit de 150 000 à 50 000 francs le seuil de cette obligation et a élargi la définition des moyens de paiement scripturaux.

Pour les particuliers non commerçants domiciliés fiscalement en France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, tout paiement supérieur à 50 000 francs doit être effectué soit par chèque barré d'avance, soit par tout autre moyen réglé au débit d'un compte tenu dans un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, le Trésor public, la Banque de France, La Poste, la Caisse de dépôts et consignations ou l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Sont notamment admis comme moyen de paiement les virements, les cartes de crédit ou de paie-

ment, le titre interbancaire de paiement (TIP). Les non-résidents conservent la possibilité d'effectuer leurs paiements en espèces ou en chèques de voyage quel qu'en soit le montant, sous réserve – pour les transactions excédant 50 000 francs – de justifier au vendeur leurs identité et domicile.

L'article 1649 quater B est complété par un alinéa spécifiant que tout règlement supérieur à 50 000 francs en paiement d'un bien ou de plusieurs biens vendus aux enchères, à l'occasion d'une même vente, doit être opéré selon les modalités ci-dessus.

Par ailleurs, dans son instruction du 3 juin 1999, portant commentaire de l'article 102 précité et de la loi de finances pour 1999, l'Administration rappelle que depuis 1994, le règlement des opérations sur l'or ne s'effectue plus par tout moyen de paiement, mais relève des dispositions de droit commun relatives à l'obligation de paiement par chèque ou tout autre mode de paiement autorisé. ■



SERGE MENNETEAU